

ARRETE

**du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n02505-96 du
9 chaabane 1417 (20 décembre 1996) relatif à la fabrication et à la
commercialisation des pâtes alimentaires et du couscous**

B.O. n° 4444 du 2 janvier 1997,page 26

Article premier. - L'emploi de farines et de semoules de blé tendre est autorisé, à titre provisoire, pour la fabrication des pâtes alimentaires et du couscous.

Art. 2. - L'étiquetage et la présentation des pâtes alimentaires et du couscous doivent préciser la nature exacte des produits à partir desquels ils sont préparés.

Ces produits, lorsqu'ils sont mis en vente en vrac, doivent être présentés dans des conditions telles que cette mention soit très apparente aux acheteurs.

Art. 3. - Est abrogé l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 9 septembre 1958.

Art. 4. - Le directeur de l'office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.